



FR
CD/09/13
Original : anglais
Adoptée

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET
DU CROISSANT-ROUGE

Nairobi, Kenya
23-25 novembre 2009

RÉSOLUTION 13

Respecter et protéger les soins de santé
dans les conflits armés et autres situations de violence

RÉSOLUTION

« Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence »

Le Conseil des Délégués,

continuellement conscient que l'origine et l'identité même du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont ancrées dans les soins aux blessés et aux malades, dispensés en leur fournissant des secours immédiats et pratiques tout en faisant respecter les lois qui les protègent, et que les préoccupations relatives au respect et à la protection des soins de santé doivent par conséquent toujours être une priorité du Mouvement,

conscient également du caractère unique du rôle du Mouvement dans la fourniture de soins de santé et de secours humanitaires aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence,

profondément alarmé que les blessés et les malades, dans les conflits armés et autres situations de violence, ne reçoivent pas les soins et la protection dont ils ont besoin, et se voient souvent refuser des soins de santé, délibérément ou par omission, ou en raison de perturbations graves de la fourniture de soins et de la distribution de médicaments, d'équipement médical et d'autres secours médicaux,

également préoccupé par les attaques fréquentes dirigées contre le personnel, les installations et les moyens de transport sanitaires, y compris ceux des composantes du Mouvement, et *exprimant* à cet égard son admiration pour l'engagement sans relâche dont font preuve le personnel et les volontaires des Sociétés nationales qui dispensent des premiers secours et d'autres soins de santé aux blessés et aux malades,

déplorant l'usage abusif des établissements sanitaires et autres installations sanitaires, ainsi que des emblèmes distinctifs, pour mener des opérations militaires qui mettent en danger les civils, les blessés et les malades, et le personnel de santé,

insistant sur l'importance de faire respecter en tout temps les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

rappelant, dans les situations de conflit armé, l'interdiction de diriger des attaques contre des civils ou des biens de caractère civil, l'interdiction des attaques frappant sans discrimination, le principe de la proportionnalité dans l'attaque, l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque et contre les effets des attaques, ainsi que l'obligation de protéger et d'épargner la population civile,

rappelant l'obligation de respecter et de protéger le personnel de santé, notamment les collaborateurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, leurs moyens de transport, ainsi que les établissements et autres installations sanitaires en tout temps, conformément au droit international,

reconnaissant qu'il est important que le personnel de santé puisse se rendre sur les lieux où ses services sont requis,

soulignant que la mise en œuvre nationale, la formation et l'éducation sont essentielles pour que les États et leurs forces armées et de sécurité puissent respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ; *soulignant* qu'il est important que toutes les forces armées étatiques et tous les groupes armés organisés garantissent la mise en œuvre des normes applicables dans la pratique militaire ; *insistant* sur le fait que l'application des régimes juridiques internationaux pertinents (notamment par des poursuites efficaces des crimes internationaux concernés, comme les attaques contre le personnel, les moyens de transport et les unités sanitaires) est nécessaire pour mettre fin à l'impunité et encourager le respect futur,

rappelant la valeur protectrice des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et, le cas échéant, leurs Protocoles additionnels, et *réaffirmant* l'obligation des parties à un conflit armé de reconnaître, de faire respecter et de respecter les emblèmes en toute circonstance,

gardant à l'esprit les résolutions pertinentes antérieures sur la protection des soins de santé et des secours humanitaires et la protection de la fourniture de ces services, en particulier la résolution 12 du Conseil des Délégués de 1991 sur l'assistance humanitaire dans les conflits armés, la résolution 2 sur « L'emblème » et la résolution 8 « Paix, droit international humanitaire et droits de l'homme » du Conseil des Délégués de 1997, ainsi que la résolution 3, « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire : préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés », de la XXX^e Conférence internationale en 2007,

soulignant l'importance des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour définir le cadre d'action permettant d'aider les blessés et les malades dans les conflits armés et autres situations de violence,

insistant sur la nécessité de coordonner efficacement les actions de toutes les parties participant à la fourniture de soins de santé, de façon à permettre le passage sans danger des ambulances et autres services et équipements sanitaires,

rappelle toutes les parties aux conflits armés et tous les acteurs d'autres situations de violence à respecter et à garantir le respect du personnel, des installations et des moyens de transport sanitaires, et à assurer un accès sûr et rapide aux soins de santé ;

appelle toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à prendre des mesures déterminées et à exercer ensemble leur influence si l'accès aux soins de santé et leur fourniture rapide et sans danger étaient compromis ou entravés lors de conflits armés et d'autres situations de violence, et à adopter des plans d'action visant à garantir, dans la mesure du possible, la protection des soins de santé ;

appelle le CICR à soutenir, avec le concours de la Fédération internationale, les efforts des Sociétés nationales visant à obtenir un accès sans danger aux blessés et aux malades, et à d'autres personnes ayant besoin de soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence afin de répondre à leurs besoins sanitaires et autres exigences vitales ;

appelle le CICR à contribuer, avec l'assistance de la Fédération internationale et des Sociétés nationales partenaires, au renforcement des capacités des Sociétés nationales des pays

touchés par des conflits armés et d'autres situations de violence à fournir des soins de santé aux blessés et aux malades ;

appelle le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales à continuer de soutenir et de renforcer les capacités des installations et du personnel sanitaires dans le monde entier ;

invite le CICR, conformément à son mandat, qui est de porter assistance et protection aux victimes de conflits armés et autres situations de violence, à continuer de recueillir, si les conditions le permettent, des informations spécifiques sur les incidents entravant et menaçant l'accès aux soins de santé et leur fourniture, et à effectuer des démarches auprès des parties au conflit de façon à éliminer toute restriction à la fourniture rapide et sans danger des soins de santé ;

appelle le CICR et les Sociétés nationales, avec le concours de la Fédération internationale, à accroître leurs efforts visant à promouvoir, diffuser et soutenir la mise en œuvre nationale des obligations, découlant du droit humanitaire et des droits de l'homme, de respecter et de protéger les soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence ;

prie instamment le CICR et les Sociétés nationales, avec le concours de leur Fédération internationale, d'encourager et de soutenir les gouvernements dans l'adoption de mesures de mise en œuvre nationale pertinentes dans leur droit national et leur pratique – notamment dans la législation, les règlements, les arrêtés administratifs et les mesures pratiques – pour garantir l'identification du personnel et des installations sanitaires, la protection des emblèmes distinctifs, la diffusion et la formation dans le domaine du droit international humanitaire, et la répression nationale des violations graves des normes internationales applicables devant leurs tribunaux nationaux, conformément au droit international ;

prie instamment le CICR et les Sociétés nationales d'encourager et de soutenir toutes les forces armées dans leurs efforts visant à garantir la mise en œuvre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans la doctrine et la pratique militaires ;

appelle les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale à intensifier leurs efforts visant à garantir que les besoins en soins de santé des personnes les plus vulnérables sont entendus par les personnes en position de renforcer les soins qui leur sont dispensés et à s'assurer que la capacité de la société civile, en particulier des communautés locales, de renforcer les soins de santé est reconnue ;

encourage le CICR, ainsi que les Sociétés nationales avec le soutien du CICR et de la Fédération internationale, à élaborer et à promouvoir des campagnes pour sensibiliser davantage les autorités, les forces armées et de sécurité concernées, et les communautés locales, au besoin en soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence, et à l'obligation, en droit international humanitaire, de respecter et de protéger le personnel, les installations et les moyens de transport sanitaires ;

demande au CICR, en consultation avec les Sociétés nationales et la Fédération internationale, de présenter un rapport et des recommandations sur la question des soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence, lors de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2011.